



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/CC

N° S3IC : 68.6318

ARRÊTE

complémentaire portant mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations relatives à la
société OLEO RECYCLING à Muret

N° - 82

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.516-1, R.512-33, R.512-39-1 et de R.516-1 à R.516-6,

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 réglementant l'exploitation de l'unité de valorisation d'huiles alimentaires usagées située à Muret, 18 boulevard du Grand Castaing-ZI du Sans Souci ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 14 octobre 2010 ;

VU la lettre de l'exploitant du 20 décembre 2013 de proposition de calcul du montant des garanties financières,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 juillet 2014,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elle conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le groupe SARIA INDUSTRIES possède les qualités définies à l'article R.516-2 du code de l'environnement, celui-ci est retenu comme garant de la société OLEO RECYCLING,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société OLEO RECYCLING le 21 juillet 2014 ;

COMPTE TENU de la lettre d'observation de l'exploitant en date du 28 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La société **OLEO RECYCLING**, 18 Boulevard du Grand Castaing, ZI du Sans Souci est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Muret.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume des activités
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	40 t/jour

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 118 111 € TTC avec un indice TP 01 fixé à 701,7 en juin 2013,

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1er juillet de chaque année

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets organiques – boues	342 t
Déchets non dangereux	Déchets liquides aqueux	342 t
Déchets non dangereux	Fûts HAU vides	4,5 t
Déchets non dangereux	Déchets Industriels Banals	7 t
Déchets dangereux	Fuel	3 t
Déchets dangereux	Déchets séparateurs hydrocarbures	16 t
Déchets non dangereux	Huiles avant et après traitement	282 t
Déchets non dangereux	Graisses de flottation	8 t
Déchets non dangereux	Palettes	4,5 t
Déchets dangereux	Huiles alimentaires non conformes	8 t

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 17: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société OLEO RECYCLING.

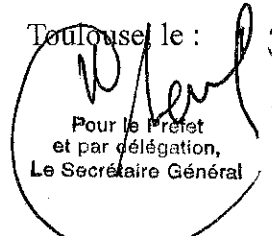
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Muret ainsi que dans les mairies de Saubens, Frouzins, Roquette et Roques sur Garonne par les soins du maire respectif pendant un mois.

Article 18 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société OLEO RECYCLING.

Toulouse, le : 3 AOUT 2014



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

